



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 30 Juillet 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 30 JUILLET 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS n° 2021-2834 du 22 juillet 2021 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 54 rue du Général de Gaulle 67110 NIEDERBRONN LES BAINS vers l'avenue de la Gare au sein de la même commune.

ARRETE ARS n° 2021-2746 du 9 juillet 2021 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Giromcourt-sur-Vraine (Vosges)

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2837 du 22 juillet 2021 approuvant l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace

ARRETE ARS n° 2021-2833 du 22 juillet 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée MEDICAL BELAIR EST pour son site de rattachement sis 10 rue Gutenberg 67610 LAWANTZENAU

DECISION ARS n° 2021/1474 du 26/07/2021 portant confirmation suite à cession d'une autorisation d'exploiter un équipement matériel burd de type scanner, initialement détenue par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel sur le site de Verdun, au profit du GIE Imagerie Médicale du Nord-Meusien. (Numéros FIN ESS à créer)

DECISION ARS n° 2021/1476 du 26 juillet 2021 portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar

DECISION ARS n° 2021/1477 du 26 juillet 2021 portant autorisation de la SAS Imagerie du Ried d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2841 du 26 juillet 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de PONTA-MOUSSON

ARRETE ARS n° 2021-2842 du 27/07/2021 portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel burd de type scanner et IRM

ARRETE ARS n° 2021-2804 du 19 juillet 2021 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin à ERSTEIN

ARRETE ARS n° 2021-2828 du 20 juillet 2021 portant autorisation du transfert de la pharmacie exploitée par Madame Claire GOULET et Monsieur Alexandre MALICET vers un local implanté Route de Paris à LA FRANCHEVILLE (08 000)

ARRETE ARS n°2021-2838 du 23 juillet 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à POGNY (51240)

ARRETE ARS n° 2021-2839 du 23 juillet 2021 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites sis 9 rue Robert Schuman à COLMAR

ARRETE CONJOINT CD N°2021- 121/ARS N°2021-1519 Du 26 avril 2021 portant sur l'autorisation d'extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Collectif Associatif Le Lien N° FINESSEJ: 08 001 002 8 N° FINESSET :08 001 003 6

DECISION ARS n°2021 - 1595 du 29/07/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application SIDEP au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application SI-DEP

DECISION ARS Grand Est n°2021/1596 du 29/07/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application Contact Covid au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

ANNEXE Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application CONTACT COVID

DECISION ARS Grand Est n°2021/1592 du 29/07/2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application OCTAVE

ANNEXE Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application OCTAVE

Arrêté n°2021-2849 du 29 juillet 2021 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS n°2021-2845 en date du 27/07/2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DECISION ARS N °2021-1353 du 22/07/2021 portant cession d'autorisation relative au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Siérentz détenue par l'Association des Professionnels de Santé du Pays de Siérentz (APSPS) au profit de l'Association dénommée Les Lys d'Argent à SAINT-LOUIS (ALLDA) N ° FIN ESS E Les Lys d'Argent : 68 001 413 1 N ° FIN ESS ET SSIAD Siérentz : 68 001 294 5

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2021 / 442 du 26 juillet 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUILLET 2021 portant agrément du centre de formation PASSEPORT PREVENTION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites passerelles des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUILLET 2021 portant agrément du centre de formation PASSEPORT PREVENTION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites passerelles des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES

Avenant n°1 du 23 juin 2021 à la convention de délégation de gestion entre la DISP de Strasbourg et la délégation interrégionale SG GRAND-EST ;

Décision du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à la délégation interrégionale GRAND-EST du ministère de la Justice.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2021/443 instituant la Commission d'Organisation des Elections à l'occasion du renouvellement intégral des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 447 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arentières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 448 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cuis et Pierry

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 449 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 450 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Binson-et-Ouignny, Châtillon-sur-Mame, Reuil et Villers-sous-Châtillon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 451 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 452 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Trois-Puits et Montbré

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 453 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zellet et Orschwiler

ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021 / 117 portant désaffectation de biens mobiliers de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de la Meurthe-et-Moselle

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ DREETS/CSN° 2021/107 du 28 juillet 2021 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées concernant la Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de l'Aube-Mouvement d'Éducation Populaire dite la Ligue de l'Enseignement de l'Aube

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-2834 du 22 juillet 2021

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
du 54 rue du Général de Gaulle 67110 NIEDERBRONN LES BAINS
vers l'avenue de la Gare au sein de la même commune.

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 accordant la licence n° 67#000402 à l'officine actuellement située au 54 rue du Général de Gaulle à 67110 NIEDERBRONN LES BAINS ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la demande présentée le 16 février 2021, complétée le 6 avril 2021, par Madame Pascale GERLING, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 54 rue du Général de Gaulle 67110 NIEDERBRONN LES BAINS vers un local sis avenue de la Gare (parcelles cadastrales section 3 137/64, 142/64, 145/64 et 147/64 ; lot n° 1) dans la même commune ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 mai 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 15 juin 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que la commune de NIEDERBRONN LES BAINS compte deux officines pour une population de 4 393 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la commune de NIEDERBRONN LES BAINS est une unité géographique et humaine telle que définie à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, et ce nonobstant la voie de chemin de fer qui traverse ladite commune, infrastructure franchissable par les véhicules motorisés, les cyclistes et les piétons via trois axes routiers aménagés ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert au sein d'une même commune et que la nouvelle officine continuera de desservir la même population résidente ;

Considérant que la nouvelle officine se déplacera d'environ 1 500 mètres vers un local ayant vocation à accueillir un pôle médical et offrant de meilleures conditions d'accessibilité et d'exercice professionnel ;

Considérant que ce transfert permettra à la demanderesse de s'éloigner de la seconde officine de la commune, permettant une meilleure répartition de la desserte pharmaceutique ;

Considérant que par conséquent que l'approvisionnement en médicaments ne sera pas compromis et que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune ;

Considérant que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Pascale GERLING, pharmacien titulaire, en vue de transférer l'officine de pharmacie exploitée sous forme de SELARL sise 54 rue du Général de Gaulle 67110 NIEDERBRONN LES BAINS vers un local sis avenue de la Gare (parcelles cadastrales section 3 137/64, 142/64, 145/64 et 147/64 ; lot n° 1) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 67#000531. Elle annule et remplace la licence de création n° 402 délivrée par arrêté préfectoral du 24 décembre 1993.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions d'exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2021-2746 du 9 juillet 2021

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à Gironcourt-sur-Vraine (Vosges)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet des Vosges du 3 août 1953 portant autorisation d'une officine de pharmacie située à Gironcourt-sur-Vraine sous la licence numéro 144 ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 16 février 2021 par lequel Madame Marie-Hélène CLAUDEL informe l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la date de fermeture définitive de l'officine de pharmacie dont elle était titulaire ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 1 rue du Pont à GIRONCOURT-SUR-VRAINE dont était titulaire Madame Marie-Hélène CLAUDEL à la date du 30 juin 2021 au soir ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Hélène CLAUDEL, sise 1 rue du Pont à GIRONCOURT-SUR-VRAINE (88170), est enregistrée à compter du 30 juin 2021 au soir.

La licence n° 144 est caduque à compter du 30 juin 2021 au soir.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Marie-Hélène CLAUDEL, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Messieurs les Co-présidents du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Lorraine,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2837 du 22 juillet 2021
**approuvant l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre
Alsace**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2016-2140 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;
- VU** l'arrêté n°2016-1652 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;
- VU** les avis rendus par les directoires des établissements parties au Groupement,
- VU** les avis rendus par les Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Comités Techniques d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Conseils de surveillance ou Conseils d'Administration des établissements parties au Groupement ;
- VU** l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupement Hospitalier de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital prévoient l'institution d'une Commission Médicale de Groupement dans chaque Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que le Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace s'est mis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace relatif à la création de la Commission Médicale de Groupement est approuvé.

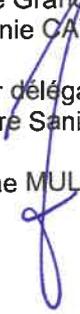
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Virginie CAYRE

Et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-2833 du 22 juillet 2021

Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
au profit de la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST pour son site de
rattachement sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2013-1104 du 15 octobre 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société à responsabilité limitée LM SANTE pour son site de rattachement sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU ;

VU la déclaration effectuée par le représentant légal de la société MEDICAL BEL AIR EST aux fins d'informer des changements intervenus au 20 mai 2021 dans la personne morale autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile à partir du site de rattachement sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU (rachat) ;

Considérant que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société MEDICAL BEL AIR EST de poursuivre la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 : La société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST, dont le siège social se situe 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU.

Aire géographique desservie : Départements du Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Vosges (88), Territoire de Belfort (90), dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2013-1104 du 15 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

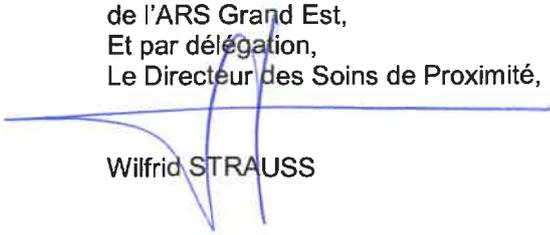
Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



DECISION ARS n° 2021/1474 du 26/07/2021

Portant confirmation suite à cession d'une autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner, initialement détenue par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel sur le site de Verdun, au profit du GIE Imagerie Médicale du Nord Meusien. (Numéros FINESS à créer)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021-0314 du 15 janvier 2021, fixant pour l'année 2021 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-565 du 12 février 2021 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- VU** le dossier de demande de confirmation de cession d'une autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner, initialement détenue par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel sur le site de Verdun, au profit du GIE Imagerie Médicale du Nord Meusien. (Numéros FINESS à créer), reçu le 20 avril 2021 et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la cession de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner au GIE Imagerie Médicale du Nord Meusien permettra d'optimiser les plateaux techniques sur le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel ;

Considérant qu'une amélioration de la prise en charge des patients et usagers du service public hospitalier sera effective grâce à cette cession, ainsi qu'une organisation facilitée de la prise en charge de la permanence des soins ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner, initialement détenue par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel sur le site de Verdun est confirmée, au profit du GIE Imagerie Médicale du Nord Meusien. (Numéros FINESS à créer)
- Article 2 :** La cession au profit du GIE Imagerie Médicale du Nord Meusien de l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner, détenue initialement par le Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel sera effective à partir du 1^{er} janvier 2022.
- Article 3 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 4 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles L6122-4 et D6122-38 du code de la santé publique, une visite de conformité sera réalisée sur site dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 6 :** La durée de validité de l'autorisation est inchangée.
- Article 7 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 8 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 9 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 10 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2021/476 du 26 juillet 2021

portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exploiter un troisième scanographe à utilisation médicale sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/423 du 5 février 2021 portant reconnaissance de besoin exceptionnel au sein de la zone de référence 11 « Centre Alsace » en vue d'ajouter une implantation d'équipement matériel lourd de type scanner ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/424 du 5 février 2021 portant reconnaissance de besoin exceptionnel au sein de la zone de référence 11 « Centre Alsace » en vue d'ajouter une implantation d'équipement matériel lourd de type scanner ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2021-565 du 12 février 2021 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 22 avril 2021 par les Hôpitaux Civils de Colmar en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd (EML) de type scanner, de haute interventionnelle, sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar, et reconnu complet le 30 avril 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la demande présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que les arrêtés du 5 février 2021 susvisés ont défini que deux équipements de scanographie supplémentaires étaient nécessaires à satisfaire les besoins de la population en matière d'imagerie dans la zone d'implantation n° 11 du Centre Alsace ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace et apporte une meilleure réponse aux besoins de santé de la population du territoire considéré ;

Considérant que les Hôpitaux Civils de Colmar présentent un projet du pôle Imagerie diagnostique et interventionnelle, inscrit dans son projet d'établissement 2020-2025, qui comporte un objectif de déploiement d'une unité interventionnelle fonctionnelle et autonome, compétente pour l'ensemble du groupement hospitalier de territoire n° 11 ;

Considérant que la mise en service d'un scanographe spécifiquement dédié aux procédures interventionnelles libérera du temps d'utilisation du scanner du pôle 2 et réduira ainsi les délais d'attente pour les procédures diagnostiques ;

Considérant que l'installation d'un scanner à usage interventionnel à l'hôpital Louis Pasteur de Colmar réduira les transferts vers l'unité d'imagerie interventionnelle des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et offrira une prise en charge de proximité avec ces nouvelles techniques opératoires ;

Considérant que le projet des Hôpitaux Civils de Colmar s'inscrit dans une démarche axée sur la pertinence et l'amélioration de la qualité des soins ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : Les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) sont autorisés à exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner à utilisation médicale sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar (FINESS ET : 68 000 068 4).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 20211477 du 26 juillet 2021

portant autorisation de la SAS Imagerie du Ried d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Madame Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019 portant révision du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0314 du 15 janvier 2021 fixant pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation suite à injonction relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/423 du 5 février 2021 portant reconnaissance de besoin exceptionnel au sein de la zone de référence 11 « Centre Alsace » en vue d'ajouter une implantation d'équipement matériel lourd de type scanner ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021/424 du 5 février 2021 portant reconnaissance de besoin exceptionnel au sein de la zone de référence 11 « Centre Alsace » en vue d'ajouter une implantation d'équipement matériel lourd de type scanner ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2021-565 du 12 février 2021 2020 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mai 2021 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé le 26 avril 2021 par la SAS Imagerie du Ried en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd (EML) de type scanner à utilisation médicale, sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld, et reconnu complet le 5 mai 2021 ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 7 juillet 2021 ;

Considérant que la demande présentée par la SAS Imagerie du Ried répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet régional de santé de la région Grand Est et s'inscrit dans ses objectifs en termes d'organisation des parcours de soins des patients, d'efficacité des soins et de réduction des délais de réalisation des examens d'imagerie ;

Considérant que les arrêtés du 5 février 2021 susvisés ont défini que deux équipements de scanographie supplémentaires étaient nécessaires à satisfaire les besoins de la population en matière d'imagerie dans la zone d'implantation n° 11 du Centre Alsace ;

Considérant que la demande est ainsi compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins sur la zone de référence n° 11 Centre Alsace ;

Considérant que les habitants du secteur d'Erstein nécessitant des examens d'imagerie sont actuellement conduits à se déplacer à Strasbourg pour les deux tiers géographiques supérieurs de la zone et vers Sélestat ou Colmar pour le tiers inférieur ;

Considérant que le projet d'installation d'un scanographe à Benfeld s'inscrit dans une logique de maillage territorial et constitue une offre de proximité dans le secteur du canton d'Erstein à forte densité démographique et actuellement dépourvu de tout équipement de cette nature ;

Considérant que le projet de la SAS Imagerie du Ried répond à une forte demande de la part des médecins de ville du territoire de proximité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L6122-5, R6122-23 et R6122-24 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1 : La SAS Imagerie du Ried (FINESS EJ : à créer) est autorisée à exploiter un équipement matériel lourd de type scanner à utilisation médicale sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de Benfeld (FINESS ET : à créer).

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2841 du 26 juillet 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de PONT-A-MOUSSON**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-2972 du 22 septembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson ;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 28 juin 2021;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame le Docteur Noëlle CHERY est nommée membre du Conseil de Surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson, BP-269 – Place Colombé - 54701 PONT-A-MOUSSON Cedex (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Henry LEMOINE, Maire de PONT-A-MOUSSON, commune siège de l'établissement principal;
- Monsieur Bernard BURTE, représentant de la communauté de communes du Bassin de PONT-A-MOUSSON, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Catherine BOURSIER-MOUGENOT, représentante de la Présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2° En qualité de représentant du personnel

- Madame Sabrina KATEB, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Noëlle CHERY, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Amélie GOBILLARD (CGT), représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalité qualifiée

- Madame Sylviane LATHUILLIERE, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Madame Monique CANIN (Familles Rurales) et Madame Marie-Louise MICHEL (UDAF) représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

26 JUL. 2021

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER

1008 1008 1008



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS n° 2021/2842 du 27/07/2021

Portant reconnaissance de besoins exceptionnels sur le territoire de la région Grand Est en vue d'ajouter des implantations d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant, que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé et du Projet régional de santé (SRS-PRS2) pour le volet imagerie doivent permettre notamment :

- De corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- De garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- D'assurer une prise en charge adaptée des populations vulnérables notamment les personnes âgées et les personnes handicapées
- De promouvoir l'imagerie interventionnelle
- De promouvoir le recours à l'expertise médicale
- De garantir le partage de l'image et la communication
- D'accompagner l'organisation et la place de la télé-radiologie ;

Considérant que le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins, arrêté en date du 12 février 2021, faisait apparaître une situation de saturation des disponibilités en termes d'équipement matériel lourd de type scanner et IRM dans plusieurs zones d'implantation de la région ;

Considérant que l'objectif est de proposer de nouvelles implantations d'équipements matériels lourds de type scanner et IRM afin que la région Grand Est tende vers une cible de 24 scanners et IRM par million d'habitants ;

Considérant que le dernier bilan quantitatif de l'offre de soins ne permettait d'autoriser plus que 4 scanners et 3 IRM pour l'ensemble de la région ;

Considérant que la possibilité d'installer des scanners et/ou IRM sur de nouveaux sites permettrait de proposer une offre de proximité et de renforcer le maillage territorial ;

Considérant que l'objectif de ces nouvelles implantations est aussi de favoriser l'implantation de scanner à orientation interventionnel afin de promouvoir le virage ambulatoire et les prises en charge les plus performantes, au bénéfice des patients ;

Considérant que de nouvelles indications diagnostiques et thérapeutiques ne cessent d'augmenter le recours aux équipements d'imagerie ;

Considérant que les organisations mises en place dans le contexte de crise sanitaire ont renforcé les besoins d'équipements matériels lourds utilisés à des fins diagnostiques ;

Considérant que la crise sanitaire liée au COVID a fait émerger des nouveaux besoins auxquels les établissements devront répondre y compris après la crise sanitaire ;

Considérant que les établissements doivent disposer de suffisamment d'équipements matériels lourds pour gérer les crises épidémiques (circuits distincts) et les retards afin de limiter le risque de perte de chance pour les patients induit par un allongement de fait des délais d'attente ;

Considérant que l'implantation de nouveaux scanners permettra de renforcer l'offre de proximité et le maillage territorial ;

Considérant que les établissements de santé doivent mettre en place une organisation spécifique concernant notamment la prise en charge des patients âgés. Il est nécessaire que ces établissements prenant en charge ces populations spécifiques, notamment via des filières gériatriques puissent avoir accès au scanner sans avoir besoin de transférer les patients ;

Considérant que l'objectif est de promouvoir le virage ambulatoire et les prises en charge les plus performantes notamment par le développement de l'activité interventionnelle sous imagerie, il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités en termes d'équipements pour des examens plus longs pour ce type d'activité ;

Considérant que ces propositions de nouvelles implantations d'équipements matériels lourds de type scanner et IRM ont fait l'objet d'une présentation lors d'une réunion du groupe imagerie du PRS Grand Est et qu'elles ont fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des participants ;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter des implantations de scanner et/ou d'IRM dans chacune des zones d'implantation de la région Grand Est, excepté sur les territoires de la zone d'implantation 1 Nord Ardennes et de la zone d'implantation 4 21/52. En effet, sur ces zones, le taux d'équipement apparaît satisfaisant actuellement. De plus, aucun projet n'a émergé à court terme sur ces zones, ce qui souligne que les besoins sont actuellement satisfaits. Enfin, sur la zone 4 21/52, un équipement matériel lourd de type IRM est actuellement disponible et peut faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARRETE

Article 1 : Des besoins exceptionnels, tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, sont reconnus pour l'implantation d'équipements matériels lourds de type scanner et de type IRM au schéma régional de santé du Grand Est.

Article 2 : Le détail de ces besoins exceptionnels pour chacune des zones d'implantations concernées figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La demande d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel sera recevable dans une fenêtre de dépôt qui sera déterminée par le Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et les Délégués Territoriaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Zone d'implantation	Scanner				IRM			
	Equipements actuellement autorisés	Equipements restant à autoriser	Reconnaissance de Besoin Exceptionnel	Equipements restant à autoriser	Equipements actuellement autorisés	Equipements restant à autoriser	Reconnaissance de Besoin Exceptionnel	Equipements restant à autoriser
1- Nord Ardennes	5	0	0	0	5	0	0	0
2 - Champagne	13	1	0	0	14	0	+1	+1
3 - Aube et Sézannais	5	0	+1	0	7	0	+1	+1
4- 21/ 52	2	0	0	0	1	1	0	0
5 - Cœur Grand Est	5	0	+1	0	7	0	0	0
6- Lorraine Nord	15	0	+1	0	14	0	+2	+2
7- Sud Lorraine	17	0	+1	0	17	0	+1	+1
8- Vosges	7	0	+1	0	7	0	+1	+1
9- Moselle Est	6	0	+1	0	5	0	+1	+1
10- Basse Alsace Sud								
Moselle	28	0	+2	0	25	0	+3	+3
11- Centre Alsace	8*	0	+1	0	7	0	+1	+1
12- Haute Alsace	8	1	+1	1	8	2	0	0
Total	119	2	+10	2	117	3	+11	+11

* Y compris les 2

autorisations pour 2

scanners délivrées suite à

la séance de la CSOS du 7

juillet 2021

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-2804 du 19 juillet 2021

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin à ERSTEIN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4 et 6, R.5126-9, R.5126-27 à 31 et R.5126-57 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté ARS n° 2020-0029 du 8 janvier 2020 portant autorisation provisoire de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin à ERSTEIN ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU les éléments transmis les 7 et 19 juillet 2021 par le GCSMS du Bas-Rhin ;

Considérant que les temps en pharmacien et en préparateur en pharmacie hospitalière ont tous deux été augmentés de 0,5 ETP ;

Considérant que sur chaque site déporté de la pharmacie à usage intérieur un bureau dédié et sécurisé est réservé au pharmacien, lui permettant de réaliser ses actions de pharmacien clinique en application du décret relatif aux pharmacies à usage intérieur du 21 mai 2019, et d'y entreposer des dossiers confidentiels ;

Considérant ainsi l'établissement a levé les réserves émises dans l'arrêté ARS n° 2020-0029 du 8 janvier 2020 susmentionné ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de création à compter du 1^{er} janvier 2020 de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin à ERSTEIN, octroyée par arrêté ARS n° 2020-0029 du 8 janvier 2020 initialement jusqu'au 30 juin 2021, est pérennisée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du GCSMS du Bas-Rhin, sise au sein des locaux du Centre Hospitalier d'ERSTEIN, 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN, a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes prises en charge par :

- Le Centre Hospitalier d'ERSTEIN sis 13 route de Krafft 67150 ERSTEIN,
- Le Centre Hospitalier d'Erstein Ville sis 8-14 rue Brûlée 67150 ERSTEIN,
- 3 sites de l'ADAPEI-Papillons Blancs d'Alsace :
 - la MAS Résidence Galilée 6 place Galilée 67380 LINGOLSHEIM,
 - le FAM Résidence de la Forêt 21 rue des Chevreuils 67129 DUTTLENHEIM,
 - le FAM Résidence de la Grossmatt 34 Rue François Mauriac 67800 HCENHEIM.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du GCSMS du Bas-Rhin est autorisée à vendre des médicaments au public conformément aux articles L.5126-6 et R.5126-57 et suivants du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du GCSMS du Bas-Rhin est autorisée à exercer, dans un local dédié et adapté, une activité de préparation de doses à administrer de médicaments conformément aux dispositions du 1° de l'article R.5126-9-I du code de la santé publique.

Article 5 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, comme jugées utiles au fonctionnement pérenne de la pharmacie concernée s'agissant notamment des effectifs en personnels qualifiés, cessent d'être remplies.

Article 6 : L'arrêté ARS n° 2020-0029 du 8 janvier 2020 portant autorisation provisoire de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Bas-Rhin à ERSTEIN est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Par déléation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par déléation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2021-2828 du 20 juillet 2021

**portant autorisation du transfert de la pharmacie exploitée par Madame Claire GOULET et
Monsieur Alexandre MALICET vers un local implanté
Route de Paris à LA FRANCHEVILLE (08 000).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-3 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1957 accordant la licence n° 111 à une officine actuellement située au 43 rue de la Marne à LA FRANCHEVILLE (08000) ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Claire GOULET et Monsieur Alexandre MALICET en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer leur officine sise 43 rue de la Marne à LA FRANCHEVILLE (08000) vers un local implanté Route de Paris au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 22 avril 2021.

CONSIDERANT

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est reçu le 7 juin 2021 ;

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine reçu le 21 juin 2021 ;

L'avis du Syndicat des pharmaciens des Ardennes reçu le 28 juin 2021 ;

Que la commune de LA FRANCHEVILLE (08000) compte 1 officine pour une population de 1 678 habitants, population légale 2018 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2021 ;

Que l'officine proposée souhaite se déplacer à 600 mètres environ par voie piétonne ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique sont remplies en ce que le local proposé, est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, et est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Par conséquent que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de LA FRANCHEVILLE (08 000).

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Claire GOULET et Monsieur Alexandre MALICET en vue d'obtenir de l'ARS Grand Est l'autorisation de transférer leur officine sise 43 rue de la Marne à LA FRANCHEVILLE (08000) vers un local implanté Route de Paris au sein de la même commune est **acceptée sous le numéro de licence n°426**.

Article 2 :

La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté aux intéressés, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toutes modifications apportées ultérieurement au présent arrêté dans l'officine et dans les conditions exercice doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

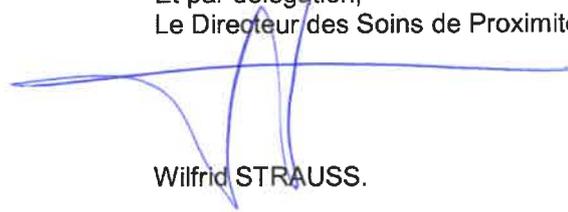
Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Claire GOULET et Monsieur Alexandre MALICET, pharmaciens titulaires.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Ardennes ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie des Ardennes ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n°2021-2838 du 23 juillet 2021
portant modification de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à POGNY (51240).**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.**

VU le code de la Santé publique ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2002 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à POGNY (51240) ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande de modification de la dénomination du lieu d'exploitation de l'officine, reçue à l'ARS le 20 juillet 2021, transmise par Madame Claire COFFRAND, actuelle pharmacien titulaire de l'officine.

CONSIDERANT

Que l'adresse de l'officine mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 est *5 rue du Pont au lieu-dit Champ Mélot, route départementale 60 à POGNY (51240) ;*

Le courrier transmis par Madame Claire COFFRAND dans lequel elle nous informe de la nouvelle dénomination du lieu d'exploitation de son officine ;

Le courrier de Monsieur le Maire de la commune de POGNY en date du 28 mai 2021 certifiant que l'adresse de la pharmacie autorisée par arrêté du 30 juillet 2002 est désormais baptisée Centre Commercial des Crayères, Route des Crayères à POGNY (51240).

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juillet 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au Centre Commercial des Crayères, Route des Crayères à POGNY (51240). ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, et qui sera notifié :

- à Madame Caire COFFRAND, pharmacien titulaire de la pharmacie.

Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- à Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- à Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardennes-Meuse

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS.


Par délégation.
Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

ARRETE ARS n° 2021-2839 du 23 juillet 2021

portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
sis 9 rue Robert Schuman à COLMAR

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le 1° du III de l'article 7 du Chapitre III ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2011-85 du 11 février 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 9 rue Robert Schuman à COLMAR, inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-59 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0850 du 18 mars 2021 portant actualisation de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 9 rue Robert Schuman à COLMAR ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le dossier réceptionné le 23 juin 2021, présenté au nom de la SELARL Laboratoire d'analyses de biologie médicale Barrand, informant :
 - de la démission de Mme Agnès GROS-BOULENC, médecin biologiste, de ses fonctions de biologiste médicale exerçant à titre libéral au 17 juin 2021,
 - de l'intégration à cette même date de M. Matthieu BARTHELEMY, pharmacien biologiste, en tant que biologiste cogérant et coresponsable ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABM BARRAND », sis 9 rue Robert Schuman à COLMAR, inscrit sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Haut-Rhin sous le n° 68-59, est actualisée comme suit :

Il est répertorié comme implanté sur les sites suivants :

- 9 rue Robert Schuman 68000 COLMAR (siège)
n° FINESS ET : 68 001 903 1
- 197 avenue d'Alsace 68000 COLMAR
n° FINESS ET : 68 001 904 9
- 68 Grand Rue 68180 HORBOURG-WIHR
n° FINESS ET : 68 001 905 6

Il est exploité par la SELARL Laboratoire d'analyses de biologie médicale Barrand inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du Haut-Rhin sous le n° 68-55 et enregistrée sous le n° FINESS EJ : 68 001 902 3

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :
- Monsieur Pascal BARRAND, pharmacien biologiste
- Monsieur Matthieu BARTHELEMY, pharmacien biologiste

Y exerce à titre libéral les fonctions de biologiste médical disposant d'une part sociale Monsieur Lionel BARRAND, médecin biologiste, à mi-temps (0.50 ETP)

Y exercent également les fonctions de biologiste médical salarié :
- Madame Morgane BOETSCH, pharmacien biologiste, à temps partiel (0.57 ETP),
- Madame Laure BREIT, pharmacien biologiste, à temps partiel (0.48 ETP).

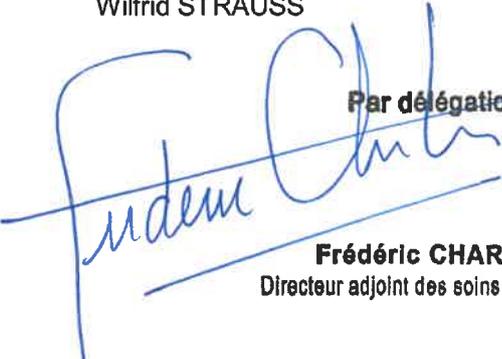
Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, notamment via l'application *Télérecours citoyens* (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Haut-Rhin.

Pour la Directrice générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes**

Direction des Solidarités et Réussites

**ARRETE CONJOINT
CD N°2021- 121/ARS N°2021-1519
Du 26 avril 2021**

Portant sur l'autorisation d'extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) du Collectif Associatif « Le Lien »

**N° FINESS EJ : 08 001 002 8
N° FINESS ET : 08 001 003 6**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles du CASF L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médico sociaux, L313-3 d) et L314-1V, D312-166 à D312-173 du CASF et relatifs aux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n°2021-1479 du 19/04/2021 à l'arrêté ARS n°2021-0753 du 25/02/2021
- VU** l'arrêté n° 25 de la Préfecture des Ardennes et N° 57-2010 du Conseil Général des Ardennes du 18/02/2010 autorisant la création d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale et d'un Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par le Collectif Associatif Gestionnaire de Services de Soins et d'Accompagnement à la Vie Sociale « Le Lien » ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 09 octobre 2020 par le Collectif Associatif « Le Lien », en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt

CONSIDERANT que le projet du Collectif Associatif « Le Lien » répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que l'extension de ces 5 places permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT l'accord du Collectif Associatif « Le Lien » pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes et de Monsieur la Directeur des Services du Département des Ardennes;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Collectif associatif « Le Lien » est autorisé à augmenter la capacité de 5 places du SAMSAH LE LIEN sis à Etrépnigny, pour un public porteur de toutes déficiences.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 8 places.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 3 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Collectif Associatif « le Lien »
N° FINESS : 08 001 002 8
Adresse complète : 22 rte de Boulzicourt 08160 Etrépigny
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 – Non RUP
N° SIREN : 522759067

Entité établissement : SAMSAH Le Lien
N° FINESS : 08 001 003 6
Adresse complète : 22 Route de Boulzicourt 08160 Etrépigny
Code catégorie : 445
Libellé catégorie : Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code MFT : 09 (ARS/PCD mixte)
Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonc-tionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 - Accueil et accompa-gnement médicalisé per-sonnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tout type de déficiences	8

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente auto-
risation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification.
Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le
renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à
l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-
5 du même code.

Article 6 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autori-
sation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités
compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux
conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-
1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installa-
tion, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autori-
sation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et de la Directrice Géné-
rale de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois
à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des orga-
nismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être
saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

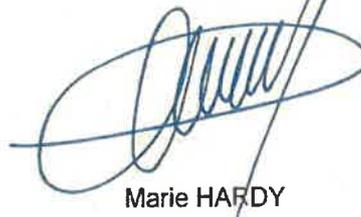
Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes, et Monsieur le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du LIEN sis Route de Boulzicourt 08160 ETREPIGNY.

Pour la Directrice Générale
De l'ARS Grand-Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Pour le Président du Conseil Départemental
des Ardennes et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Marie HARDY



**DECISION ARS n°2021 - 1595 du 29/07/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à

renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 2737 du 07/07/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
MARIER	Thierry	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ALLAIRE	Frédérique	Enquêteur
ANDRE	Tom	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOROWSKI	Elodie	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUDESOCQUE	Corinne	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DARTOIS	Catherine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur

DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DEMAZIERE	Antoine	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DERVAUX	Ophélie	Enquêteur
DESTIPS	Anne-Marie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ERTUGRUL	Süreyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FOINANT	Sabine	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
FRIK	Estelle	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GANTNER	Sabrina	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GASIS	Jennifer	Enquêteur
GAUDIN	Anne	Enquêteur
GAUTHERON	Ludivine	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDE	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur

GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur
GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HAUSHALTER	Luc	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRY	Sandrine	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HOOSE	Victoria	Enquêteur
HRITTANE	Yacine	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOBERT	Claire	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LADJELATE	Nacera	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANGVIN	Christophe	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur

LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEIÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur
LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
LOEFFLER	Marie-Laurence	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MALAURE	Elisabeth	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MARSAL	Mathieu	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maité	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MONTEIRO	Sandra	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MORIEUX	Théo	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur

PILLAY	Christine	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur
PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RAPENNE	Yasmina	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANCHEZ	Camille	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHAETZLE	Alain	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHAUINGER	Sophie	Enquêteur
SCHICHEL	Clarisse	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHILLING	Amélie	Enquêteur
SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SEMERCY	Sylvia	Enquêteur
SEMINATI	Karine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur

SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virginie	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur
TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VAN LOON	Valentine	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOLODIMER	Christèle	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
WUST	Kassandra	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur

DECISION ARS Grand Est n°2021/1596 du 29/07/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 2737 du 07/07/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulatif des agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
HRITTANE	Yacine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)

BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
WUST	Kassandra	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
DEMAZIERE	Antoine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
FOINANT	Sabine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
HOOSE	Victoria	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
RAPENNE	Yasmina	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DERVAUX	Ophélie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LOEFFLER	Marie-Laurence	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERC	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COCKEDEY	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
JOBERT	Claire	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)

SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)

GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 25(Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Ardennes (08)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)

GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)

BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
ADAM	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
ALLAIRE	Frédérique	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
FRIK	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MONTEIRO	Sandra	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LANGEVIN	Christophe	Utilisateur	Vosges (88)
LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)



DECISION ARS Grand Est n°2021/1592 du 29/07/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**(Outil Contact Tracing Ars pour les Virus Emergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ADAM, Estelle
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALLAIRE, Frédérique
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice

BOREY Isabelle
BOROWSKI Elodie
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
CAMARA Daouda
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
COCKEDEVY Cindy
<i>COLLE Morgane (SPF)</i>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine
DARDAINE Olivier
DASSONVILLE Marie
DAVESNE Séverine
DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE MONPEZAT Aurélie
DEMAY Odile
DEMAZIERE Antoine

DERFOUFI Yasmina
DERVAUX Ophélie
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
DUPUIS Sylvie
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENNES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
EL KADDOURI Yassine
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FOINANT Sabine
FONTANEL Sylvie
FORTIN Vincent
FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
FRIK Estelle
GALDO Sylvie

GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre
GASIS Jennifer
GAUTHERON Ludivine
GELLY Guillaume
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOULARD Sylvie
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HAUSHALTER Luc
HAUTECOVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HOOSE Victoria
HUBER Valérie
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JOANNES Julia
JOBERT Claire
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise

JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth
KIERONSKI Lionel
KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LAGILLE Elisabeth
LAMOUCHE Jérôme
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGEVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LEGO Gwladys
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie
LEMAITRE Lucie
LEVY Cédric
LOBRY Véronique
LOEFFLER Marie-Laurence
LOZITO Laurent
MAILLEFAUD Bastien
MALAURE Elisabeth
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MARIER Thierry
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine

MASUREL Caroline (SPF)
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MATHIEU Laura
MAURICE Julien
MEFFRE Christine (SPF)
MERCIER Thomas
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MIHAI Mihaela (SPF)
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NASSANY Oriane (SPF)
NGOLLO Romance
NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)
OLIVIERO Edwige
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
PAOLILLO Sarah
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence
PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PHILIPPE Marie-José
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques

PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
QUIRIN Fanny
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine
RAPENNE Yasmina
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL Lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile
SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHULER Patricia
SEMERCI Sylvia
SEMINATI Karine

SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline
TISSERAND Maryse
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
TROUILLET Morgane (SPF)
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VAN LOON Valentine
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VINOT Sonia
VIOLA Gwenaëlle
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy

VOM SCHEIDT-OREN Thalia
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice
WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WOLF Agnès
WUST Cassandra
YAI Jenifer (SPF)
ZAMBELLI Irmine
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie

Arrêté n°2021-2849 du 29 juillet 2021
fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale

VU l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 15 juin 2021 ;

VU l'avis de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs reçu le 10 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1 – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 30 mars 2021 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2021.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à 0.41 % (hors coefficient prudentiel)
- pour les soins de suite et la réadaptation à 0.49 % (hors coefficient prudentiel)

Ces taux d'évolution régionaux serviront de base à la définition des taux d'évolution déclinés dans les avenants au CPOM de chaque établissement concerné.

Article 2 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 – Publication

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,

La Directrice de l'Offre Sanitaire



Anne MULLER

ARRETE ARS n°2021-2845 en date du 27/07/2021

**Portant délégation de signature
aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} août 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, Directrice Générale, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY**, Directeur Général adjoint à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence de la Directrice Générale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ et de M. Frédéric REMAY, délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Directeur Général adjoint - Pilotage et Territoires.

Délégation de signature est donnée à **M. Frédéric REMAY** et à **M. André BERNAY**, à l'effet de signer les ordres de mission et frais de déplacement des directeurs, secrétaire général et agent comptable.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées à l'article 3, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

- ❖ **Direction de la stratégie :**
 - Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L 1432-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L1434-1 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R1434-10 du code de la santé publique ;
 - Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
 - L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L1434-9 du code de la santé publique.
- ❖ **Direction de l'offre sanitaire :**
 - La création d'établissements publics sanitaires et de structures de coopération sanitaires;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - Le placement des établissements publics de santé sous administration provisoire.
- ❖ **Direction de l'autonomie :**
 - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
 - Le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - L'arrêté de composition de la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projets.
- ❖ **Direction inspection contrôle et évaluation :**
 - Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ **Secrétariat général :**
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
 - Les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Les signatures et ruptures de contrats des directeurs siégeant au CODIR et/ou COMEX ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- ❖ **Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :**
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
 - Les mémoires et conclusions entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci.

Article 3 :

3.1 - DIRECTION DE LA PROMOTION DE LA SANTE, DE LA PREVENTION ET DE LA SANTE ENVIRONNEMENTALE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Arielle BRUNNER**, Directrice de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Arielle BRUNNER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur adjoint par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Arielle BRUNNER et de M. Jean-Louis FUCHS, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département Santé environnementale ;
- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie SIMONIN, délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Catherine GUYOT**, responsable adjoint du département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

3.2 - DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Irmine ZABELLI**, Responsable du département Organisation institutionnelle des établissements de santé.
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, Responsable du département Performance hospitalière.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick WADDELL-SEIBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Solène GOSSET**, Responsable adjoint du département Performance hospitalière.
- **Mme Sandrine PFEFFER-VISCA**, Responsable du département Politique de l'offre hospitalière

3.3 - DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur adjoint des soins de proximité, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. le Dr Thomas MERCIER**, Conseiller médical ;
- **Mme Claudine BRIN**, Responsable du département Appui à l'installation et à l'exercice clinique coordonné par intérim ;
- **Mme Claudine BRIN**, Responsable du département Appui aux coordinations territoriales, aux coopérations et à la prise en charge des soins non programmés ;
- **Mme le Dr Louise VALLEE**, Responsable du département Biologie Pharmacie

3.4 - DIRECTION DE L'AUTONOMIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'autonomie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement. Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE et de Mme Agnès GERBAUD, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Hélène CAILLET**, Directrice adjointe en charge du pilotage et de l'efficience médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Edith CHRISTOPHE, de Mme Agnès GERBAUD et de Mme Marie-Hélène CAILLET, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Gwenola REY**, Responsable du département Parcours personnes âgées
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenola REY, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Valérie GOMING**, Responsable adjoint ;
- **Mme Karine VIENNESSE**, Responsable du département Parcours personnes handicapées.

3.5 - DIRECTION DE LA QUALITÉ, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100 000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Céline BRIDEY**, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS et de Mme Céline BRIDEY, la délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Natacha MATHERY**, Responsable de la mission pilotage et appui ;
- **Mme le Dr Marie-Christine RYBARCZYK-VIGOURET**, Responsable de l'Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques (OMEDIT) ;
- **Mme le Dr Annic KAISLING-DOPFF**, Responsable de la cellule hémovigilance ;
- **M. le Dr Tariq EL MRINI**, Responsable du département qualité et vigilances ;
- **M. Jean-Marc KIMENAU**, Responsable du service e-santé ;
- **Mme Peggy GIBSON**, Responsable du département outils et qualité des données de santé ;
- **Mme Edwige OLIVIERO**, Responsable du département analyses et études en santé ;
- **Mme le Dr Lydie REVOL**, Responsable du département veille sanitaire et Point Focal Régional.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. Jean WIEDERKEHR, Responsable adjoint ;

- **Mme Marie-Hortense GOUJON**, Responsable du département organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par M. le Dr Lazare AGBAHOUNGBA, Responsable adjoint.

3.6 - DIRECTION DE LA STRATÉGIE :

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Carole CRETIN**, Directrice de la stratégie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances de démocratie sanitaire et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole CRETIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Dominique THIRION**, Directrice adjointe de la stratégie et responsable du département Politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Dr Carole CRETIN et de Mme

Dominique THIRION, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et ordres de mission ponctuels et les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M. Jean-Michel BAILLARD**, Responsable du département des Ressources humaines en santé.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BAILLARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Julia JOANNES**, Responsable adjoint du département des Ressources humaines en santé.

3.7 - DIRECTION INSPECTION CONTROLE ET EVALUATION

Délégation de signature est donnée à **M. Michel MULIC**, Directeur de l'inspection contrôle et évaluation, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention, ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MULIC, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée sans préjuger d'un ordre préférentiel, par :

- **Mme Sandrine GUET**, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, Directeur Adjoint de l'Inspection, Contrôle et Evaluation ;
- **Mme Joséphine MAROTTA**, Médecin Inspecteur de santé Publique, Directeur Adjoint de l'Inspection, Contrôle et Evaluation.

3.8 - DIRECTION DE LA COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa direction, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

Délégation de signature est accordée au directeur pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Patricia DIETRICH**, Directrice adjointe.

3.9 - SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie GOETZ**, Secrétaire générale et Directrice déléguée aux ressources internes par intérim à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du secrétariat général.

Délégation de signature est accordée en outre à Mme Valérie GOETZ à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'octroi de financements dont les financements au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), ainsi que les décisions d'engagement et certificats administratifs de l'Agence y compris les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de ses directions. Délégation de signature est également accordée au secrétaire général pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements des agents du secrétariat général ainsi que les

autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GOETZ, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite de leur champ de compétence, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques, les ordres de missions ponctuels, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur direction déléguée, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES HUMAINES ET A L'ACCOMPAGNEMENT**

M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur délégué aux ressources humaines et à l'accompagnement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Corinne JUE DE ANGELI**, Directrice déléguée adjointe aux ressources humaines et à l'accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PROLONGEAU et de Mme Corinne JUE DE ANGELI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **Mme Dorothée GUILBERT**, Responsable de la mission Accompagnement individuel / GPEC
- **Mme Aude ROZAN BLIN**, Responsable du service Recrutement et contrats
- **Mme Stéphanie DE LA COTTE**, Responsable du service Formation
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie DE LA COTTE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Sylvie CHAUDEY** ou **Mme Valérie HANSSLER** ou **Mme Fabienne WOLFF**, Gestionnaires formation, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à la formation
- **M. François PYOT**, Responsable du département Gestion administrative et paye
En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PYOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Claire FAVIER**, Adjointe au Responsable du département, à l'effet de signer tout document en lien avec la paye et la gestion administrative des agents.

❖ **DIRECTION DELEGUEE A LA PERFORMANCE FINANCIERE**

Délégation de signature est accordée **M. Vincent GILBERT**, Directeur délégué à la performance financière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GILBERT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gwénaëlle VIOLA**, Directrice déléguée adjointe à la performance financière.

Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :

- la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
- la mise en œuvre de l'engagement budgétaire pris par des responsables habilités (SIBC),
- la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M Vincent GILBERT et de Mme Gwénaëlle VIOLA, délégation de signature est donnée à **Mme Anne SCHEMME**, Chargée de mission « gestion financière » pour les opérations dans SIBC.

En l'absence de M. Vincent GILBERT, de Mme Gwénaëlle VIOLA et de Mme Anne SCHEMME, la délégation qui leur est accordée sera exercée par **Mme Elisabeth MALAURE**, Chargée de mission « gestion financière ».

- Délégation de signature est en outre accordée à **Mme Romance NGOLLO**, Responsable du département Pilotage des ressources internes

Cette délégation vise en outre les opérations dans SIBC :

- la signature des commandes (SIBC), sans limite de montant ;
- la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.

En cas d'absence ou empêchement de Mme Romance NGOLLO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Pascal JACQUOT**.

Délégation de signature est en outre accordée à :

- **Mme Nacera LADJELATE**, Gestionnaire budgétaire, pour la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant.
- **M. Pascal JACQUOT**, Contrôleur de Gestion, pour la signature des bons de commande relatifs à l'exécution budgétaire du pôle DIRECTIONS.

En cas d'absence ou empêchement de M. Pascal JACQUOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Nacera LADJELATE**.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX AFFAIRES JURIDIQUES**

Mme Sandra MONTEIRO, Directrice déléguée aux affaires juridiques ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **Mme Valérie BURG**, Directrice déléguée adjointe aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra MONTEIRO et de Mme Valérie BURG, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **Mme Maud JOSTEN**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
- **Mme Sarah PEQUIGNOT**, Acheteur public au département Expertise juridique et marchés publics
- **Mme Catherine CHENAYER**, Responsable du département Soins psychiatriques sans consentement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CHENAYER, délégation de signature est accordée à **Mme Angélique SCHENA**, **Anne COLLOTTE** et **M. David SIMONETTI**, cadres experts SPSC.

Délégation de signature est en outre accordée à **Mme Dominique FERRY** et **Mme Annie KLEIN**, gestionnaires chargées de l'instruction des dossiers de soins psychiatriques sans consentement pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans le cadre strict de la gestion administrative des dossiers.

❖ **DIRECTION DELEGUEE AUX RESSOURCES INTERNES**

Délégation de signature est accordée à **M. Rachid EL BOURAOUI**, Directeur délégué adjoint aux ressources internes, à l'exception de la signature des baux et des avenants aux baux ;

Les agents titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein de la Direction Déléguée aux Ressources Internes sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rachid EL BOURAOUI, délégation de signature est donnée, aux personnes désignées ci-après, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation :

- **M. Michel SCHMITT**, Responsable du département Systèmes d'information, dans la limite de 25 000€ HT par engagement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SCHMITT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP**, Responsable adjoint du département systèmes d'information.

- Délégation de signature est en outre accordée à **M. José ROBINOT**, Responsable du département Logistique et documentation, dans la limite de 25 000€ HT par engagement.

Délégation de signature est également accordée au Responsable du département Logistique et documentation pour signer les autorisations d'utilisation du véhicule personnel de l'ensemble des agents de l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, la délégation qui lui est accordée sera exercée par :

- **M. Anthony COULANGEAT**, Responsable adjoint, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 5 000€ HT par engagement ;

- **M. Rudy CORNU** ou **M. Jean-Sébastien MARQUAIRE** ou **Mme Emilie REINE**, Gestionnaires logistique, pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier dans la limite de 500€ HT par engagement.

❖ **Audits internes et évaluations**

- **M. Denis PAGET**, Responsable des audits internes et évaluations, notamment pour les

décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du service, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

- ❖ **Hygiène, sécurité et conditions de travail**
- **Mme Suzelle LARDIER**, Conseiller prévention, notamment pour tous les actes relatifs à l'exécution des achats dans le domaine de l'ergonomie dans la limite de 5 000 € HT par engagement.

3.10 CABINET DU DIRECTEUR

Délégation de signature est donnée à **Mme Peggy VOIRIN**, Directrice de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité du cabinet, notamment :

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des instances de l'ARS.

Les agents titulaires d'une carte achat nominative de l'ARS Grand Est au sein du Cabinet du directeur sont autorisés à engager les dépenses et à en attester le service fait, dans les limites des montants annuels autorisés et pour la nature des dépenses définies dans la charte d'utilisation de la carte achat en vigueur.

3.11 SEGUR DE LA SANTE

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de projet des investissements Ségur, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, y compris les actes relatifs à l'octroi de financements dont le montant est inférieur à 100.000 euros par subvention,

3.12 - AGENT COMPTABLE

Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CLEMENT**, Agent comptable, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de l'agence comptable. Délégation de signature est accordée à l'agent comptable pour signer les ordres de mission permanents et les frais de déplacements de tous les agents de l'agence comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT, la délégation de signature sera exercée par **M. Alain SCHAEZLE**, Directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles CLEMENT ou de M. Alain SCHAEZLE, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, pour l'exercice des missions entrant dans leurs attributions et pour toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Catherine DARTOIS**, Adjointe au Responsable du service engagement/facturier;
- **Madame Julie DIMINI**, Responsable du service comptabilité.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie DIMINI, la délégation qui lui est accordée sera exercée par **M. Mickaël CHAPELLE**;
- **M. Mickaël CHAPELLE**, Responsable de la mission Qualité ;
- **Mme Alice LE DINH**, Responsable du service paye.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 :

Les Directeurs, la Secrétaire Générale et l'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cayré', with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**DECISION ARS N°2021-1353
du 22/07/2021**

Portant cession d'autorisation relative au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Sierentz détenue par l'Association des Professionnels de Santé du Pays de Sierentz (APSPS) au profit de l'Association dénommée Les Lys d'Argent à SAINT-LOUIS (ALLDA)

N° FINESS EJ Les Lys d'Argent : 68 001 413 1
N° FINESS ET SSIAD Sierentz : 68 001 294 5

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2012/864 du 30/07/2012 fixant la capacité du SSIAD de Sierentz à 37 places dont 32 places personnes âgées et 5 places Alzheimer ou maladies apparentées ;

- VU** la décision ARS n°2017-0555 du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Professionnels de Santé Pays de Sierentz pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sierentz sis à 68510 Sierentz ;
- VU** la demande conjointe datée du 3 juin 2021 par les 3 associations gestionnaires ADAJ, Les Lys d'Argent et l'APSPS en vue d'un transfert d'autorisation de fonctionnement dans le cadre de la fusion entre l'association les Lys d'Argent, l'ADAJ et l'APSPS ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 septembre 2020 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Les Lys d'Argent du 2 juin 2021 adoptant à l'unanimité :
- Les statuts révisés de l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - Le projet de fusion absorption de l'Association des professionnels de santé du pays de Sierentz (APSPS) par l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA),
 - Le projet de fusion absorption de l'ADAJ - Association pour le développement de l'accueil de jour « Le Pfarrhüs »,
 - Tous les pouvoirs à la Présidente pour accomplir toutes formalités légales relatives aux opérations de fusion absorption des deux associations APSPS et ADAJ par l'Association Les Lys d'Argent, et à l'inscription auprès du registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse du nom des nouveaux Administrateurs ;
- VU** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 11 septembre 2020 et le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'APSPS du 1er juin 2021 adoptant :
- La fusion absorption de l'APSPS - Association des professionnels de santé du pays de Sierentz par l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) et du traité de fusion correspondant ;
 - La dissolution sans liquidation de l'APSPS - Association des professionnels de santé du pays de Sierentz à compter de la date d'effet de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2021 ;
 - Le mandat à la Présidente pour accomplir toutes formalités légales relatives aux opérations de fusion absorption de l'APSPS par l'Association Les Lys d'Argent, et à l'inscription auprès du registre des associations du Tribunal judiciaire de Mulhouse de la dissolution de l'APSPS ;
- VU** le traité de fusion signé le 3 juillet 2021 entre l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) et l'Association des Professionnels de santé du Pays de Sierentz (APSPS) ;

CONSIDERANT que :

- Ce transfert de gestion et d'autorisation s'inscrit dans le cadre de l'opération de fusion entre l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) et l'Association des Professionnels de santé du Pays de Sierentz (APSPS) ;
- Cette fusion engendre la dissolution et la transmission du patrimoine de l'Association des Professionnels de santé du Pays de Sierentz (APSPS) au profit de l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA) ;
- Cette fusion n'engendre pas de changement quant aux missions autorisées et a pour but d'apporter des réponses adaptées et coordonnées aux besoins de chaque personne accompagnée, de proposer un ensemble de prestations d'aide, d'accompagnement et de soins qui prennent en compte sa demande, mais également son évolution en termes de potentiels, de besoins ou d'aspirations, de favoriser et soutenir son parcours de vie dans son environnement et d'assurer la promotion de réponses innovantes ;

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD de SIERENTZ
N° FINESS : 68 001 294 5
Adresse complète : 55 rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Bartenheim	Brinckheim	Dietwiller	Geispitzen
Helfrantzkirch	Kappelen	Kembs	Koetzingue
Landser	Magstatt-le-Bas	Magstatt-le-Haut	Niffer
Rantzwiller	Rosenau	Schlierbach	Sierentz
Steinbrunn-le-Bas	Steinbrunn-le-Haut	Stetten	Uffheim
Wahlbach	Waltenheim	Zaessingue	

Discipline : 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 436 - Alzheimer, mal appar

Attenschwiller	Baldersheim	Bantzenheim	Bartenheim
Battenheim	Blodelsheim	Blotzheim	Brinckheim
Buschwiller	Chalampé	Dietwiller	Ensisheim
Eschentzwiller	Fessenheim	Folgensbourg	Geispitzen
Habsheim	Hagenthal-le-Bas	Hagenthal-le-Haut	Hégenheim
Helfrantzkirch	Hésingue	Hirtzfelden	Hombourg
Huningue	Kappelen	Kembs	Knœringue
Koetzingue	Landser	Leymen	Liebenswiller
Magstatt-le-Bas	Magstatt-le-Haut	Meyenheim	Michelbach-le-Bas
Michelbach-le-Haut	Munchouse	Neuwiller	Niffer
Ottmarsheim	Petit-Landau	Ranspach-le-Bas	Ranspach-le-Haut
Rantzwiller	Réguisheim	Rixheim	Roggenhouse
Rosenau	Rumersheim-le-Haut	Saint-Louis	Sausheim
Schlierbach	Sierentz	Steinbrunn-le-Bas	Steinbrunn-le-Haut
Stetten	Uffheim	Village-Neuf	Wahlbach
Waltenheim	Wentzwiller	Zaessingue	Zimmersheim

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, relative à l'entité dénommée SSIAD de SIERENTZ sis 55 rue Rogg Haas 68510 SIERENTZ, détenue par l'Association des professionnels de santé Pays de Sierentz (APSPS) est transférée à l'Association Les Lys d'Argent (ALLDA). Cette autorisation prend effet au 1^{er} Juillet 2021 avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION LES LYS D'ARGENT
N° FINESS : 68 001 413 1
Code statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N°SIREN : 429 963 580
Adresse : 6 R ST DAMIEN – 68300 SAINT-LOUIS

Entité de l'Etablissement : SSIAD de Sierentz
N° FINESS : 68 001 294 5
Adresse : 55 rue Rogg Haas – 68510 SIERENTZ
Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	32
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	5

ARTICLE 3 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée et est détaillée en annexe.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 03/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association Les Lys d'Argent sis 6 rue Damien 68300 SAINT-LOUIS.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 442

**fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le
domaine du transport routier de la région Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;
- VU le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code des transports, notamment ses articles R. 3452-1 à R. 3452-23 concernant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives ;
- VU le décret n°2015-1693 du 17 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives au transport routier modifiant certaines règles relatives aux commissions des sanctions administratives impliquant le remplacement des commissions régionales des sanctions administratives par les nouvelles commissions territoriales des sanctions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT les propositions faites par la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes au niveau régional, par les organisations professionnelles participant à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Grand Est :

I/ Formation Plénière

1/ Présidente : madame Marie-Laure MESSE, vice-présidente du tribunal administratif de Strasbourg

Suppléant : monsieur Michel WIERNASZ, magistrat honoraire du tribunal administratif de Strasbourg

2/ En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (DREETS) ou son représentant

3/ En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises

Membre titulaire : monsieur Jean-Marc ROHLMANN, association des utilisateurs de transport de fret / association des chargeurs et utilisateurs de transports en Alsace (AUTF / ACUTA)

Membre suppléant : monsieur Philippe NAGEL, association des utilisateurs de transport de fret / union des chargeurs de Lorraine (AUTF / UCL)

4/ En qualité de représentants des usagers des transports de personnes

Membre titulaire : monsieur François GIORDANI, fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Membre suppléant : monsieur André LOTT (FNAUT)

5/ En qualité de représentant des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport

Membre titulaire : monsieur Michel CHALOT, fédération nationale des transports routiers (FNTR)

Membre suppléant : monsieur Jean-François PAQUET (FNTR)

Membre titulaire : monsieur Matthieu LEBRUN (FNTR)

Membre suppléant : monsieur Jean-Luc PORTMANN (FNTR)

Membre titulaire : monsieur Laurent GUOLI, union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

Membre suppléant : monsieur Frédéric HABONNEL (TLF)

Membre titulaire : madame Nicole MAGAR, organisation des transporteurs routiers européens (OTRE)

Membre suppléant : monsieur Denis GIRARD (OTRE)

6/ En qualité de représentants des entreprises de transport routier de personnes

Membre titulaire : monsieur Pascal MARCOT, fédération nationale des transports de voyageurs (FNTV)

Membre suppléant : monsieur Gérard COLLARD (FNTV)

Membre titulaire : monsieur Christophe VANÇON, fédération nationale des transports routiers / Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (FNTR / UNOSTRA)

Membre suppléant : monsieur Thiery WECKERLE (FNTR / UNOSTRA)

7/ En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier

Membre titulaire : monsieur Pierre STOLDICK, confédération française démocratique du travail (CFDT)

Membre suppléant : monsieur Kamal EL JAOUHARI (CFDT)

Membre titulaire : monsieur Ibrahim SYLLA, confédération générale du travail (CGT)

Membre suppléant : monsieur Abdeslam TAIBI (CGT)

Membre titulaire : monsieur Cyrille SCHOLER (CGT-FO)

Membre suppléant : monsieur Dominique DEGARDIN (CGT-FO)

Membre titulaire : monsieur Francis PORCHERET, confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Membre suppléant : madame Barbara WALLIOR MARECHAL (CFTC)

II/ Section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

1/ Présidente : madame Marie-Laure MESSE, vice-présidente du tribunal administratif de Strasbourg,

Suppléant : monsieur Michel WIERNASZ, magistrat honoraire du tribunal administratif de Strasbourg.

2/ En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (DREETS) ou son représentant

3/ En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises

Membre titulaire : monsieur Jean-Marc ROHLMANN (AUTF / ACUTA)

Membre suppléant : monsieur Philippe NAGEL (AUTF / UCL)

4/ En qualité de représentant des entreprises de transport routier de marchandises ou de commission de transport

Membre titulaire : monsieur Michel CHALOT (FNTR)
Membre suppléant : monsieur Jean-François PAQUET (FNTR)

Membre titulaire : monsieur Matthieu LEBRUN (FNTR)
Membre suppléant : monsieur Jean-Luc PORTMANN (FNTR)

Membre titulaire : monsieur Laurent GUOLI (TLF)
Membre suppléant : monsieur Frédéric HABONNEL (TLF)

Membre titulaire : madame Nicole MAGAR (OTRE)
Membre suppléant : monsieur Denis GIRARD (OTRE)

5/ En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises

Membre titulaire : monsieur Kamal EL JAOUHARI (CFDT)
Membre suppléant : monsieur Pierre STOLDICK, (CFDT)

Membre titulaire : monsieur Ibrahim SYLLA (CGT)
Membre suppléant : monsieur Abdeslam TAIBI (CGT)

Membre titulaire : monsieur Cyrille SCHOLER (CGT-FO)
Membre suppléant : monsieur Dominique DEGARDIN (CGT-FO)

Membre titulaire : monsieur Francis PORCHERET (CFTC)
Membre suppléant : madame Barbara WALLIOR MARECHAL (CFTC)

III/ Section du transport routier de personnes

1/ Présidente : madame Marie-Laure MESSE, vice-présidente du tribunal administratif de Strasbourg,
Suppléant : monsieur Michel WIERNASZ, magistrat honoraire du tribunal administratif de Strasbourg.

2/ En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) ou son représentant

Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (DREETS) ou son représentant

3/ En qualité de représentants des usagers des transports de personnes

Membre titulaire : monsieur François GIORDANI (FNAUT)
Membre suppléant : monsieur André LOTT (FNAUT)

4/ En qualité de représentants des entreprises de transport routier de personnes

Membre titulaire : monsieur Pascal MARCOT (FNTV)
Membre suppléant : monsieur Gérard COLLARD (FNTV)

Membre titulaire : monsieur Christophe VANÇON (FNTR / UNOSTRA)
Membre suppléant : monsieur Thiery WECKERLE (FNTR / UNOSTRA)

5/ En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes

Membre titulaire : monsieur Pierre STOLDICK, (CFDT)
Membre suppléant : monsieur Kamal EL JAOUHARI (CFDT)

Membre titulaire : monsieur Ibrahim SYLLA (CGT)
Membre suppléant : monsieur Abdeslam TAIBI (CGT)

Membre titulaire : monsieur Dominique DEGARDIN (CGT-FO)
Membre suppléant : monsieur Cyrille SCHOLER (CGT-FO)

Membre titulaire : madame Barbara WALLIOR MARECHAL (CFTC)
Membre suppléant : monsieur Francis PORCHERET (CFTC)

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

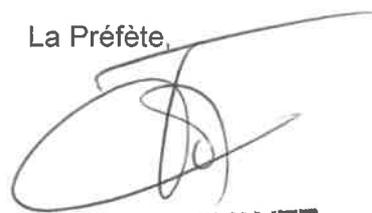
ARTICLE 4 : Les sections ne peuvent valablement délibérer que si les représentants des entreprises et les représentants des salariés des entreprises de transport routier ont été convoqués en nombre égal. Pour assurer cette parité, la présidente de la commission territoriale des sanctions administratives élabore un tableau de roulement déterminant l'identité des représentants des entreprises et celle des représentants des salariés convoqués aux réunions des sections, selon un ordre de passage tiré au sort. Un tableau de roulement, en annexe, est établi concernant la commission territoriale des sanctions administratives réunie en section du transport routier de personnes.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

26 juil. 2021

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

2021-1220



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 JUIL. 2021

TABLEAU DE ROULEMENT

élaboré en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2021/442 du 26 JUIL. 2021 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine des transports routiers de la région Grand Est

Le présent tableau de roulement concerne uniquement la commission territoriale des sanctions administratives réunie en section du transport routier de personnes.

Validité des délibérations des sections (article R. 3452-16 du code des transports) :

Les sections ne peuvent valablement délibérer que si les représentants des entreprises et les représentants des salariés des entreprises de transport routier ont été convoqués en nombre égal. Pour assurer cette parité, la présidente de la commission territoriale des sanctions administratives élabore un tableau de roulement déterminant l'identité des représentants des entreprises et celle des représentants des salariés convoqués aux réunions des sections, selon un ordre de passage tiré au sort.

Tableau de roulement :

Le tableau de roulement déterminant l'identité des représentants des entreprises et celle des représentants des salariés convoqués aux réunions de la section du transport routier de personnes est le suivant :

Membres	MANDAT 2021 - 2025	
Président	Présidente : Madame Marie-Laure MESSE, vice-présidente du tribunal administratif de Strasbourg Suppléant : Monsieur Michel WIERNASZ, magistrat honoraire du tribunal administratif de Strasbourg	
Représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport	- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (DREAL) ou son/sa représentant(e) - monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (DREETS) ou son/sa représentant(e)	
Représentants des usagers des transports de personnes	Titulaire : Monsieur François GIORDANI (FNAUT) Suppléant : Monsieur André LOTT (FNAUT)	
Représentants des entreprises de transport routier de personnes	Titulaire : Monsieur Pascal MARCOT (FNTV) Suppléant : Monsieur Gérard COLLARD (FNTV) Titulaire : Monsieur Christophe VANÇON (FNTR/UNOSTRA) Suppléant : Monsieur Thierry WECKERLE (FNTR/UNOSTRA)	
	Séance 1	Séance 2
Représentants des salariés des entreprises de transport routier de personnes*	CFDT Titulaire : Monsieur Pierre STOLDICK Suppléant : Monsieur Kamal EL JAOUHARI	CGT Titulaire : Monsieur Ibrahim SYLLA Suppléant : Monsieur Abdeslam TAIBI
	CFTC Titulaire : Madame Barbara WALLIOR-MARECHAL Suppléant : Monsieur Francis PORCHERET	CGT-FO Titulaire : Monsieur Dominique DEGARDIN Suppléant : Monsieur Cyrille SCHOLER

* L'ordre de passage de ces représentants fait suite au tirage au sort effectué le 10 mai 2021 au Tribunal Administratif de Strasbourg par madame MESSE, présidente de la CTSA Grand Est.

Les séances suivantes reprendront l'ordre chronologique mentionné dans le tableau jusqu'à la fin du mandat des représentants.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 28 JUILLET 2021

portant agrément du centre de formation PASSEPORT PREVENTION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courriel du 20 juillet 2021 par le centre de formation PASSEPORT PREVENTION, sis 5 bis, Rue Saint-Léon, 54000 NANCY (SIRET 482 012 788 00014),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PASSEPORT PREVENTION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

PASSEPORT PREVENTION (SIRET : 482 012 788 00022)
31, Lieu-dit Le Fays
54122 CHENEVIERES

- **Établissements secondaires :**

PASSEPORT PREVENTION (SIRET : 482 012 788 00030)
8, Rue Joseph Cugnot
51430 TINQUEUX

MGF (SIRET : 340 639 574 00011)
21, Rue de l'Orient
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 20 juillet 2021 jusqu'au 28 février 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs*.

En application du titre II de l'annexe I de *l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de*

marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

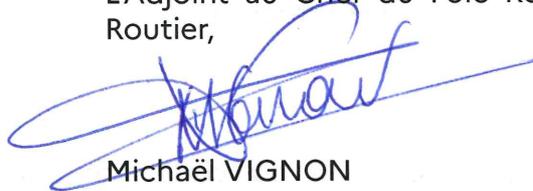
En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,



Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 30 JUILLET 2021

portant agrément du centre de formation PASSEPORT PREVENTION pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de VOYAGEURS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2003/59/CE du Parlement européen en date du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 9 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature,
- VU la demande présentée par courriel du 29 juillet 2021 par le centre de formation PASSEPORT PREVENTION, sis 5 bis, Rue Saint-Léon, 54000 NANCY (SIRET 482 012 788 00014),

Considérant les pièces produites à l'appui de la demande,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire et objet de l'agrément

Le centre de formation PASSEPORT PREVENTION est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de voyageurs dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

PASSEPORT PREVENTION (SIRET : 482 012 788 00022)
31, Lieu-dit Le Fays
54122 CHENEVIÈRES

- **Établissements secondaires :**

PASSEPORT PREVENTION (SIRET : 482 012 788 00030)
8, Rue Joseph Cugnot
51430 TINQUEUX

MGF (SIRET : 340 639 574 00011)
21, Rue de l'Orient
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARTICLE 2: Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 20 juillet 2021 jusqu'au 28 février 2025 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

ARTICLE 3: Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise :

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

ARTICLE 4: Engagements généraux sur les formations dispensées :

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de

marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

ARTICLE 5 : Obligations particulières du marcentre

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

ARTICLE 6 : Contrôle

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à : DREAL Grand Est, Pôle Régulation du Transport Routier, 2 rue Augustin Fresnel, CS 95038, 57071 METZ Cedex 3.

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Une copie de la présente décision sera adressée à Chronoservices.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour le Directeur Régional,
L'Adjoint au Chef du Pôle Régulation du Transport
Routier,



Michaël VIGNON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU 26 JUIN 2019

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

Article 1er - Objet de l'avenant

Le périmètre de la délégation de gestion est modifié selon les articles ci-dessous.

Article 2 – A l'article 1er de la convention du 26 juin 2019, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour les unités opérationnelles, rattachées au budget opérationnel, ci-dessous désignées relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire », pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite ». »

Article 3 – A l'article 2 « prestations accomplies par le délégataire » il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre du programme 780, seules les opérations de validations des services auxiliaires entrent dans la délégation. »

Article 4 : Tous les autres articles demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant

Fait à Nancy, le 23 juin 2021

Le délégant

M. Hubert MOREAU

Directeur interrégional des services pénitentiaires

Le délégataire

M. Bernard LEUYET

Délégué interrégional du secrétariat général



**SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-EST**

DECISION

portant délégation de signature

à la délégation interrégionale Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général de Grand-Est,

Vu la convention de délégation de gestion du 26 juin 2019 modifiée entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Grand-Est,

DECIDE :

Article 1er: Délégation est donnée à l'effet d'exercer dans l'application informatique financière de l'Etat les compétences précisées ci-dessous d'ordonnateur secondaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Est, et de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Grand-Est à :

1. M. Jacky COUVAL, attaché principal d'administration, adjoint au délégué interrégional, chef du DAIBC, M. Emilio MORALES, attaché principal d'administration, M. Patrice RABU, attaché principal d'administration, Mme Virginie ROYER, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement et tous ordres de recettes, y compris dans Chorus DT ;
2. M. Loïc BLOUET, M. Pierre-Jean PAPEIL, Mme Evelyne SEILLIER, Mme Catherine SIMONIN, secrétaires administratifs, Mme Sandra AIT-MEZIANE, Mme Maryline DENY, Mme Céline LAMBERT, Mme Adeline PYRYL, M. Ngoc-Trung NGUYEN, M. Emmanuel ROGE, adjoints administratifs à l'effet de signer, dans le cadre de l'outil Chorus, tous actes comptables relatifs à l'engagement de la dépense, à la certification de service fait, à la validation de la demande de paiement dans la limite d'un montant inférieur au seuil nécessitant le visa du CBR et tous ordres de recettes sans limitation de montant, y compris dans Chorus DT ;

3. Mme Lucie AUBERTIN, M. Dominique BOULANGER, M. Ronan DEMIAUTTE, Mme Aurélie DIERGUERTNER, Mme Catherine DELCLOS et Mme Marine WOLFF, adjoints administratifs, M. Mickaël GOLIOT, agent contractuel de catégorie C, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information financière de l'Etat Chorus, la certification de service fait, y compris dans Chorus DT ;

Article 2 : Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est à Strasbourg.

Fait à Nancy, le **26 JUIL. 2021**

Le délégué interrégional Grand-Est du secrétariat général du ministère de la justice

M. Bernard LEUYET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**
Service des affaires administratives et de l'appui

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 443

instituant la Commission d'Organisation des Elections à l'occasion du renouvellement intégral des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'artisanat et notamment son article 8;
- VU le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental et à l'élection de leurs membres ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2021 fixant les dates de scrutin et de la campagne électorale en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs chambres de niveau départemental ;

Sur proposition du Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission d'organisation des élections est instituée en vue de l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est.

ARTICLE 2 :

La commission instituée à l'article 1 du présent arrêté comprend :

1. Un représentant du préfet de région, président : Mme Andreea UETWILLER, cheffe du SAAA au SGARE Grand Est.
2. Des représentants des chambres de niveaux départementales, désignés par le président de la CMAR Grand Est :
 - M Bernard DETREZ, président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Ardennes,
 - Mme Marie-Carmen LEBEGUE, membre du bureau de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aube,
 - M. Thierry GILBIN, vice-président et trésorier de la chambre des métiers et de l'artisanat du Grand Est, en qualité de représentante de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Marne,
 - M. Paul HENRY, membre du bureau, en qualité de représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne,
 - M. Francis COLIN, membre du bureau, en qualité de représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meurthe-et-Moselle,
 - M. André ALOGNA, membre du bureau, en qualité de représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse,
 - M. Pascal ALTMANN, vice-président, en qualité de représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges
ou son suppléant M. Jean-Charles MATHIOT, directeur territorial.
3. Un représentant de la CMAR désigné par son président : M. Jean-Louis MOUTON, président de la Chambre des métiers et d'artisanat de région Grand Est ou son suppléant, M. Dominique KLEIN, secrétaire général de la CMAR Grand Est,
4. Un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement des plis : Mme Rachel HOUDARD, responsable des opérations, pour la société 3MAGROUP, en qualité de membre compétent pour l'expédition du matériel de vote aux électeurs et pour l'organisation de la réception des votes.

Les candidats et les mandataires des listes peuvent participer **de manière consultative** aux travaux de la commission.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture de région du Grand Est.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **28 JUL. 2021**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 447

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune d'Arrentières**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune d'Arrentières ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur la commune d'Arrentières, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT la surveillance et la lutte contre le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mises en place en 2020 sur la commune d'Arrentières ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 29 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La commune d'Arrentières constitue la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF - SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2020-179 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2020 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune d'Arrentières et l'arrêté préfectoral n°2020-275 du 10 juillet 2020 modifiant cet arrêté sont abrogés.

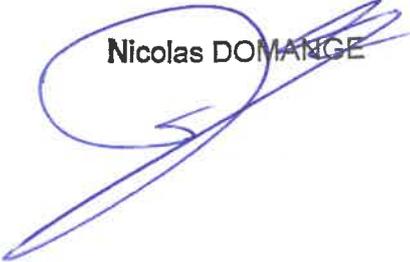
ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de l'Aube, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune d'Arrentières, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de l'Aube et affiché à la mairie de la commune d'Arrentières.

Fait à Strasbourg, le **28 JUL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Générale Adjointe pour
les Affaires Régionales et Européennes

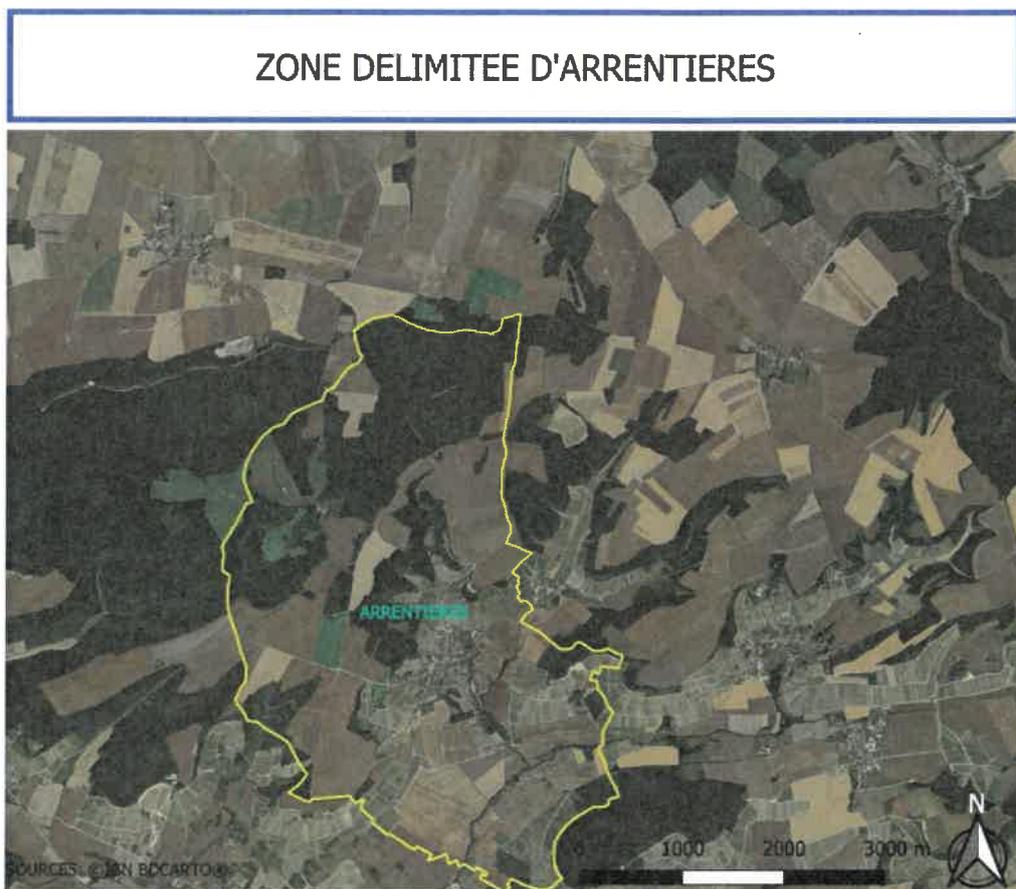
Nicolas DOMANGE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée d'Arrentières


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 448

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Chouilly, Cuis et Pierry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 30 juillet 2021

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019 et 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux ceps de parcelles situées sur les communes de Chouilly et Cuis ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Chouilly, Cuis et Pierry ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 sur la commune de Chouilly ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Chouilly, Cuis et Pierry constituent la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2020-170 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cuis et Pierry est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Chouilly, Cuis et Pierry, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **28 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe pour
les Affaires Régionales et Européennes

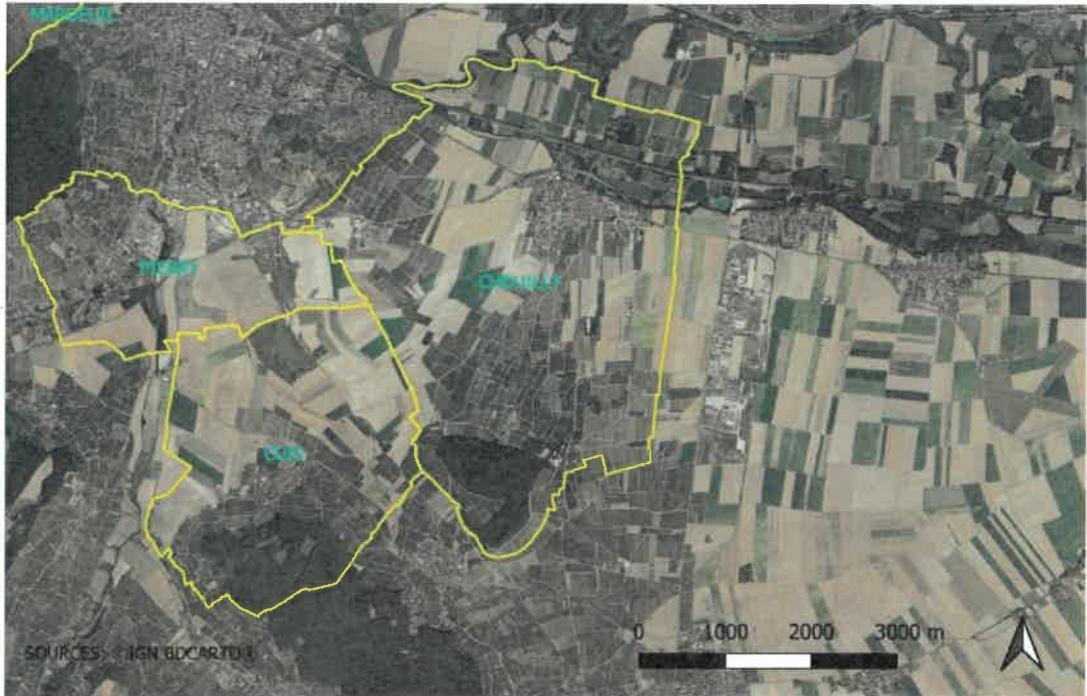
Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée des communes de Chouilly, Cuis et Pierry


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 449

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Mardeuil**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Magasin à Mardeuil - 51000 Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 30 juillet 2021

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2020, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La commune de Mardeuil constitue la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Epervain, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Mardeuil, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Mardeuil.

Fait à Strasbourg, le **28 JUIL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe pour
les Affaires Régionales et Européennes

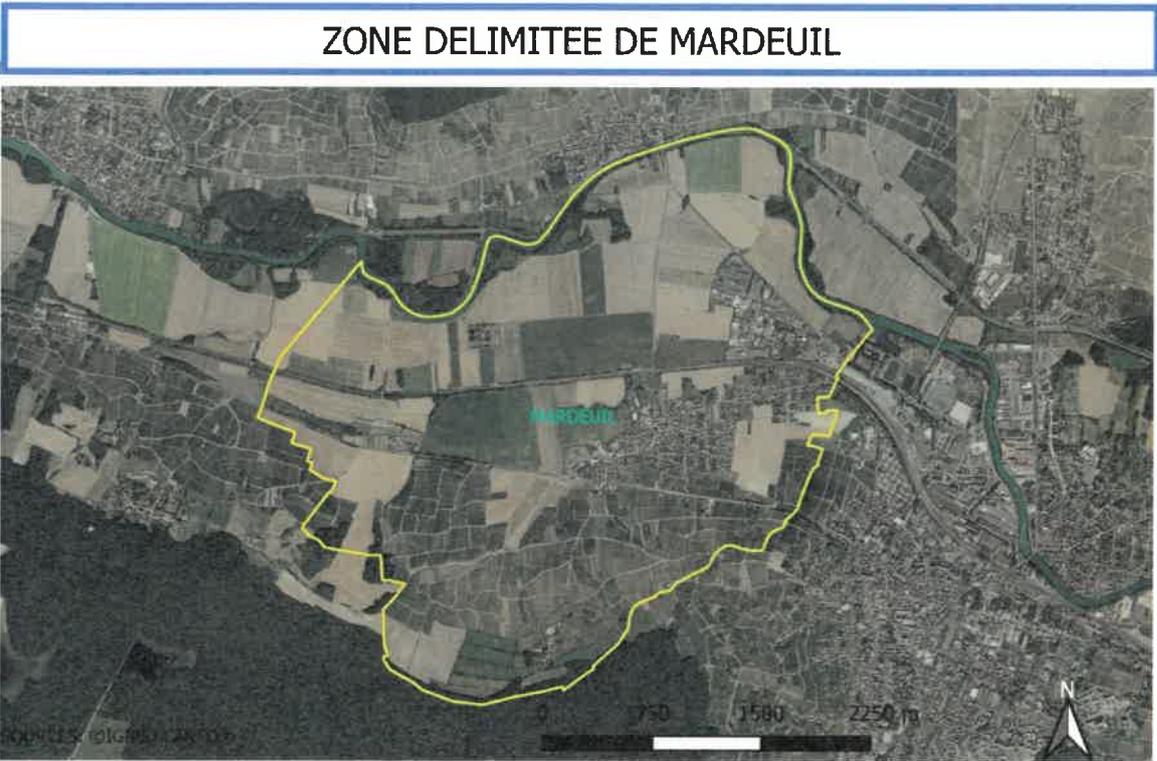
Nicolas DOMANGE



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée de Mardeuil


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 450

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne,
Reuil et Villers-sous-Châtillon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019 et 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de sept ceps de parcelles situées sur les communes de Reuil et Binson-et-Orquigny ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Reuil, Binson-et-Orquigny et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 sur les communes de Reuil et Binson-et-Orquigny ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 21 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon constituent la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13: L'arrêté préfectoral n°2020-171 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **28 JUL. 2021**

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe pour
les Affaires Régionales et Européennes

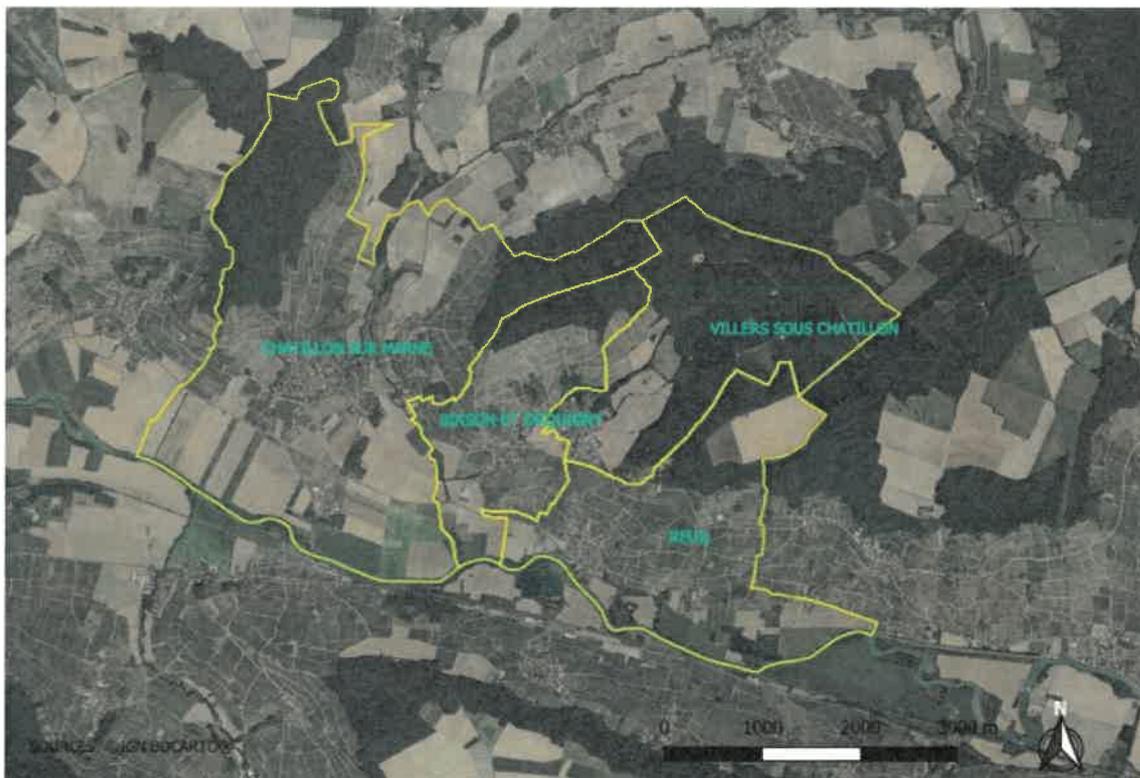
Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon



ZONE DELIMITEE DE REUIL, BINSON ET ORQUIGNY, VILLERS SOUS CHATILLON ET MONTIGNY SOUS CHATILLON



2021 - 1460



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 451

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Saudoy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 30 juillet 2021

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur la commune de Saudoy, et l'absence de cep positif à la flavescence dorée ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 29 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : La commune de Saudoy constitue la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2020-172 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy est abrogé.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Saudoy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Saudoy.

Fait à Strasbourg, le **28 JUL. 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe pour
les Affaires Régionales et Européennes

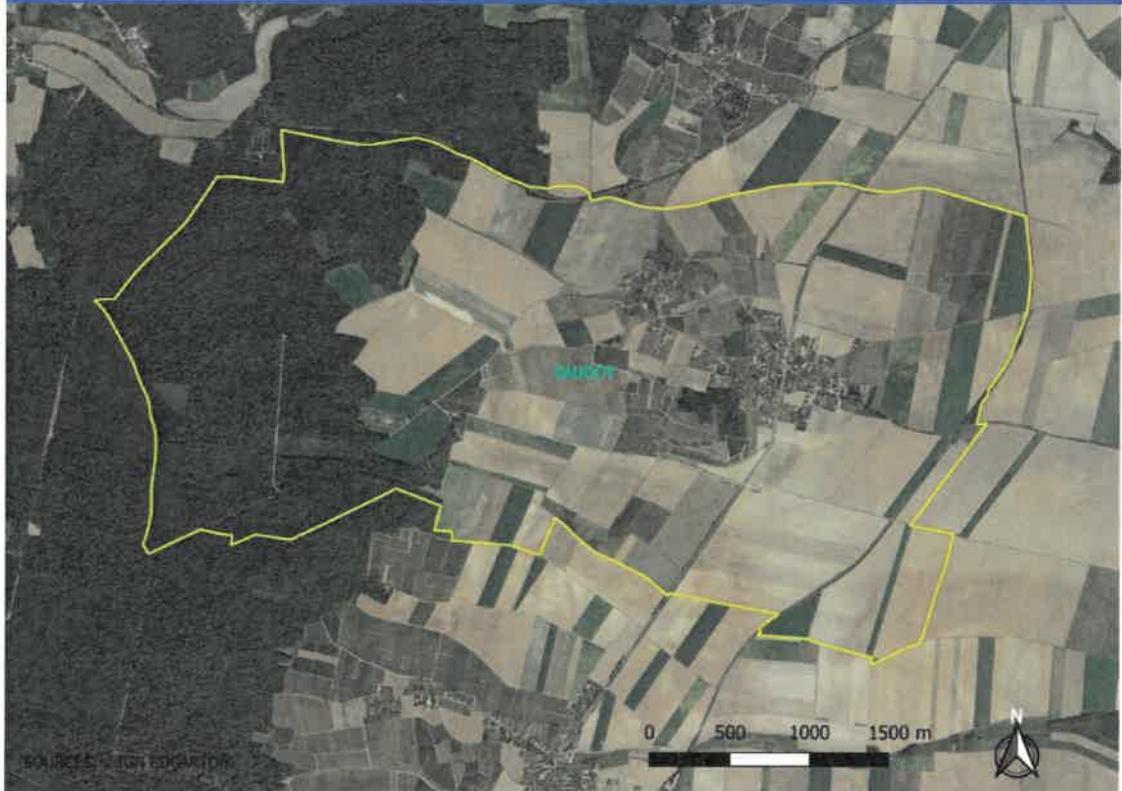
Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée de Saudoy


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ZONE DELIMITEE DE SAUDOY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 45A

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2021
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Trois-Puits et Montbré**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne
Préfecture de la région Grand Est - recueil des actes administratifs du 30 juillet 2021

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de trois cepes de parcelles situées sur la commune de Trois-Puits ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Montbré et Trois-Puits ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 21 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les communes de Montbré et Trois-Puits constituent la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

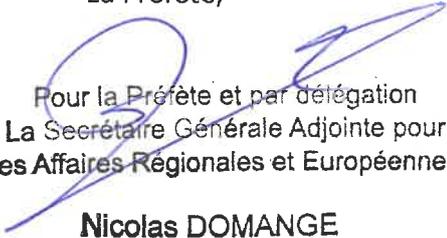
ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète de Reims, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Montbré et Trois-Puits, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le **28 JUL. 2021**

La Préfète,

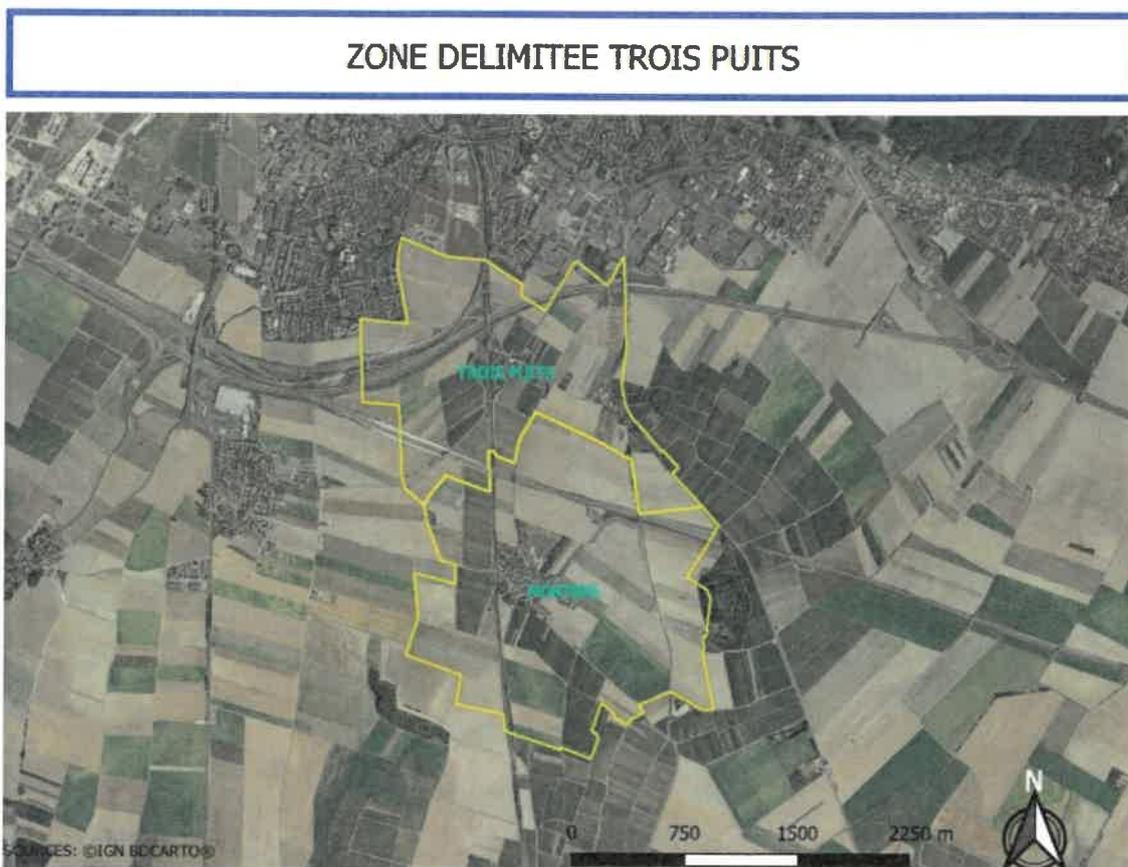

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée des communes de Montbré et Trois-Puits


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 453

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble alsacien ;

CONSIDÉRANT que le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) n'a pas été détecté sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2019, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Bergholtz-Zell ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020 sur les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, et l'absence de cep positif à la flavescence ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF - SRAL, avec l'appui de l'Association des viticulteurs alsaciens (AVA), de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole lors de la réunion qui s'est tenue le 7 avril 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Les communes couvertes en tout ou partie par la zone délimitée conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur sont les communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, l'AVA mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

L'AVA gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de FREDON Grand Est.

La DRAAF - SRAL met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF - SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1er octobre.

En cas de prélèvement, le cep prélevé ne peut être arraché qu'après réception d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF - SRAL. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : Dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou détenteurs du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin de confirmer ou d'infirmier son absence.

ARTICLE 9 : Aucune lutte insecticide contre le vecteur n'est exigée.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°2020-180 du 30 avril 2020 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr et l'arrêté préfectoral n°2020-276 du 10 juillet 2020 modifiant cet arrêté sont abrogés.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies des communes concernées.

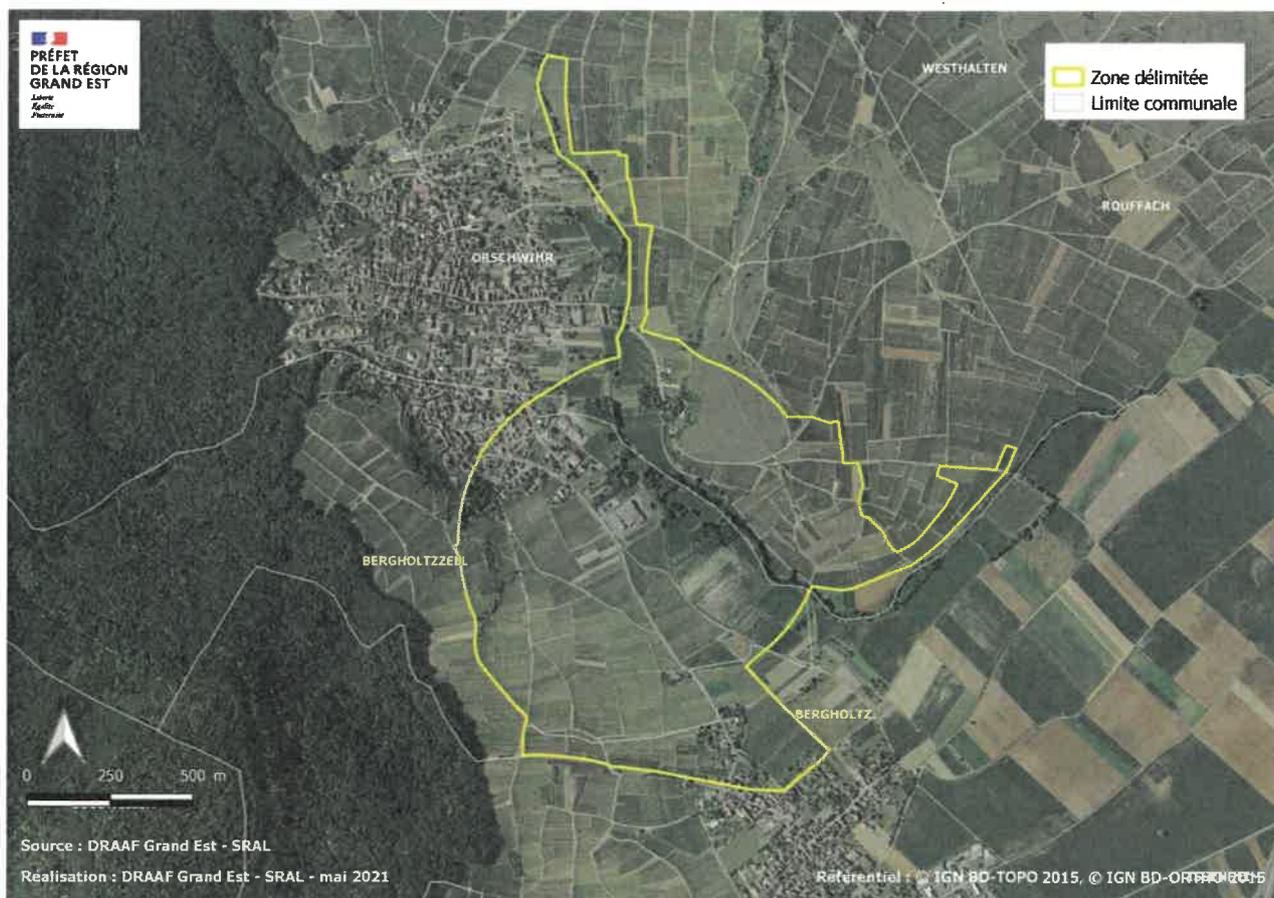
Fait à Strasbourg, le **28 JUIL. 2021**

La Préfète,
Pour le Haut-Rhin, le Grand Est
Le Secrétaire Général
Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ANNEXE I : Zone délimitée de Bergholtz, Bergholtz-Zell et Orschwihr





ARRÊTÉ DRAAF-GRAND EST/SRFD/2021 / 117

**portant désaffectation de biens mobiliers
de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole
(EPLEFPA) de la Meurthe-et-Moselle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L421-17, L421-18, L421-19 ;
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/035 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles ;
- VU la décision n° DRAAF-GE/SG/2020-04 portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole hors action éducatrice et de désaffectation des biens meubles et immeubles ;
- VU la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée ;
- VU la délibération n° 2021-2-6 du conseil d'administration de l'EPLEFPA de la Meurthe-et-Moselle, réuni en séance ordinaire le 13/04/2021 ;
- VU la délibération du Conseil régional N°17SP-2321 du 20/10/2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n° 21CP-811 de la Commission permanente du Conseil régional du 23 avril 2021 approuvant la désaffectation de biens de l'EPLEFPA de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'avis favorable émis par l'autorité académique le 09/07/2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont désaffectés, pour l'EPLEFPA de Meurthe-et-Moselle :

- une emprise foncière d'une superficie de 9 074 m² située autour du bâtiment « château de Malzéville » sur la parcelle cadastrée section AP n° 12 à Malzéville, conformément au procès-verbal de délimitation de la modification du parcellaire cadastral, dressé le 18/06/2021 ;
- une emprise foncière d'une superficie de 1 275 m² située en face du même bâtiment sur la parcelle cadastrée section AP n° 12 à Malzéville, conformément au procès-verbal de délimitation de la modification du parcellaire cadastral, dressé le 18/06/2021 ;
- un bâtiment LO4 et une emprise foncière attenante pour un total de 2 221 m² situés sur la parcelle cadastrée section AP n° 12 à Malzéville, conformément au procès-verbal de délimitation de la modification du parcellaire cadastral, dressé le 18/06/2021.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à Monsieur le Président du Conseil régional Grand Est et au directeur de l'EPLEFPA de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Metz, le **09 JUL. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service régional de la formation
et du développement,

Laurent BEJOT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETE DREETS/CS N° 2021/107

EN DATE DU 28 juillet 2021

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » de la Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de l'AUBE – Mouvement d'Education Populaire dite « La Ligue de l'Enseignement de l'Aube »

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- VU** le décret n° n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

- VU** l'arrêté du 31 mars 2021 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-103 du 31 mars 2021 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;
- VU** l'arrêté DREETS GRAND EST n° 2021-35 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôle et de la Secrétaire Générale de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est (compétences générales) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de l'Aube, Mouvement d'Education Populaire » dite « La Ligue de l'Enseignement de l'Aube » - 15 Avenue d'Echenilly, 10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS ;
- Sur** proposition de Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément, prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme, pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » est accordé à :

La « Ligue de l'Enseignement, Fédération Départementale de l'Aube – Mouvement
d'Education Populaire »
dite «La Ligue de l'Enseignement de l'Aube»
15, Avenue d'Echenilly
10120 SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

Article 2 :

L'agrément, valable pour l'organisation de séjours de vacances sur le territoire national, est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter 28 juillet 2021.

Article 3 :

L'organisme est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités GRAND EST dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément informera, deux mois avant le séjour, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département où est organisé le séjour et confirmera huit jours avant son déroulement.

Article 5 :

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département et la Direction Départementale l'Emploi, du Travail et des Solidarités du lieu de séjour de tout incident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est, Pôle Solidarités – Compétences - Economie, 14 rue du Maréchal Juin à 67084 STRASBOURG CEDEX, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 7 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 8

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de STRASBOURG. Ce recours peut aussi être déposé sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et notifié à l'intéressé.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités
Par délégation, la Directrice régionale adjointe,

Véronique FAGES



